

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Nombre de délégués :

En exercice : 39

Présents : 34

Votants : 37

L'an deux mille vingt-trois, le deux février, les membres du Conseil de la communauté de communes du Grand saint Emilionnais, élus par les conseils municipaux des communes membres, dûment convoqués le vingt-cinq janvier deux mille vingt-trois, conformément aux articles L.5211-1, L.2121-10, L.2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis, sous la Présidence de Monsieur Bernard LAURET, Président, à la salle de réunion de la CDC à St Emilion.

Etaient présents :

LES ARTIGUES DE LUSSAC : Mme LEBRUN, M.QUET ; **BELVES DE CASTILLON :** M. FENELON ; **FRANCS :** Mme GISSOUT ; **GARDEGAN ET TOURTIRAC :** ; **LUSSAC :** Mme BRETON, Mme FORESTIER ; **MONTAGNE :** Mme HENRY, Mme BURGAUD, M. BOUDOT, M. COMBEAU ; **NEAC :** M. DURAND ; **PETIT PALAIS ET CORNEMPS :** Mme RAICHINI; **PUISSEGUIN :** M. PASQUON, M. DESPRES ; **SAINT CIBARD :** M. AMOREAU ; **SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARDES :** M. GOINEAU ; **SAINT-EMILION :** Mme MANUEL, M.LAURET, M. MERIAS, M. FOURNIER ; **SAINT-ETIENNE-DE-LISSE :** Mme DECAMPS ; **SAINT GENES DE CASTILLON :** M. GUIMBERTEAU ; **SAINT-HIPPOLYTE :** M. CANUEL ; **SAINT-LAURENT-DES-COMBES :** M. VALLADE ; **SAINT-PEY-D'ARMENS :** Mme MARCHIVE ; **SAINT PHILIPPE D'AIGUILHE :** M. BECHEAU ; **SAINT-SULPICE-DE-FALEYRENS :** Mme CAMUT, M. DEBART, M. DUMONTEUIL ; **SAINTE TERRE :** Mme ALFONSO-CHARIOL, Mme LERUTH, M. MICHEL,; **TAYAC :** M. BARRET ; **VIGNONET :** M. DANGIN

Etaient absents : M. BRINGART (pouvoir Mme Breton), M. FOURREAU, Mme BOURRIGAUD (pouvoir M. Mérias), Mme ROSSI (M. Michel), M. FONMARTY, M. BIGOT

Secrétaire de séance : Mme Raichini

**Délibération N° 18 - 2023 - DELIBERATION PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU
PLUI - confirmant le choix de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur
avis conforme de la MRAe**

Monsieur BECHEAU, rapporteur, expose les faits suivants :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme ainsi que le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 créant les articles R. 104-33 à R. 104-37 du Code de l'Urbanisme et par là-même une nouvelle obligation de confirmer la dispense d'évaluation environnementale par délibération motivée,

Vu le PLUI approuvé par délibération du 1^{er} mars 2018 et modifié par délibération du 4 juillet 2019,

Vu la décision du Président engageant la procédure de modification du 29 août 2022,

Vu l'avis conforme n° 2022DKNA198 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Nouvelle Aquitaine en date du 30 septembre 2022 sur l'absence de nécessité de procéder à une évaluation environnementale,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 104-1 3 bis du Code de l'environnement : « *Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : 3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;* » et qu'au termes de l'article L. 104-3 du Code de l'urbanisme « *Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. / Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas* » ;

Que l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme prévoit que « *Dans les cas mentionnés à l'article R. 104-8, au 2° de l'article R. 104-10, au II de l'article R. 104-11, à l'article R. 104-12, au 2° de l'article R. 104-14, à l'article R. 104-16 et à l'article R. 104-17-2, lorsqu'elle estime que l'élaboration de la carte communale, la création ou l'extension de l'unité touristique nouvelle ou l'évolution du schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, la personne publique responsable décide de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27. / Si tel n'est pas le cas, elle saisit l'autorité environnementale pour avis conforme dans les conditions prévues aux articles R. 104-34 à R. 104-37 et, au vu de cet avis conforme, prend une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale* » ;

Que l'article R. 104-36 du Code de l'urbanisme énonce que la délibération mentionnée à l'article R. 104-33 est prise par l'organe délibération de la Communauté de communes ;

Qu'il résulte des textes précités qu'en matière de modification d'un PLUi, soit la personne publique responsable du plan décide de réaliser une évaluation environnementale, soit elle ne souhaite pas en réaliser une, et dans ce cas, elle doit saisir l'autorité environnementale pour avis conforme sur ce point ;

Que l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme fixe le contenu du dossier de saisine de l'autorité environnementale pour avis conforme et que l'article R. 104-35 du même Code précise que ce dossier est transmis à un stade précoce, et, au plus tard, avant l'examen conjoint ou la soumissions pour avis ou la notification des personnes publiques associées ; ce texte ajoute que l'autorité environnementale rend un avis conforme, dans un délai de deux mois à compter de la réception initiale du dossier, sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale et le transmet à la personne

publique responsable ; en l'absence de réponse dans ce délai, l'avis de l'autorité
environnementale est réputé favorable à l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34
du Code de l'urbanisme ;

Qu'en cas d'avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation
environnementale, il appartient à la personne publique responsable du plan de confirmer
par délibération motivée sa décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale ;

CONSIDERANT que par décision du Président de la Communauté de communes du
Grand Saint Emilionnais d'août 2022, une procédure de modification n°2 du PLUi de la
communauté de communes est engagée afin :

- d'adapter trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP) au contexte
local et ainsi permettre leur mise en œuvre - difficile voire impossible aujourd'hui -
aux Artigues de Lussac, à Puisseguin et à Gardegan et Tourtirac ;
- d'adapter le zonage règlementaire à ces nouvelles opérations et aux constructions
effectuées depuis l'approbation du PLUi.
- de supprimer un emplacement réservé (n°38) sur la commune de Saint-Sulpice de
Faleyrens pour erreur matérielle car il s'agit d'un accès à une zone 1AUe qui n'existe
pas ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a transmis, le 02 août 2022, à
l'autorité environnementale le dossier de consultation, pour recueillir son avis conforme
sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale, comportant
l'exposé mentionné au 2° de l'article R. 104-34 du Code de l'urbanisme, à savoir :

- a) les caractéristiques principales du document d'urbanisme en cause :
 - P.L.U. intercommunal approuvé le 01/03/2018
 - Procédure de modification de droit commun n°2 engagée par décision du
Président
 - Orientations du P.A.D.D. :
 1. REFAIRE DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS UN TERRITOIRE ATTRACTIF
 2. MAITRISER LE DEVELOPPEMENT DU GRAND SAINT-EMILIONNAIS

L'objectif de modération de la consommation d'espace est traduit dans le PLUi par
un objectif de moindre consommation d'espace par logement produit avec une
réduction de 1464m²/logement à environ 1000 m²/logement. A noter que
parallèlement à la présente modification du PLUi, une procédure de révision
générale a été lancée et permettra de mettre à jour la consommation foncière des
10 dernières années, les capacités de densification et d'estimer les besoins en
zones d'extension suivants les principes des dernières lois en vigueur (dont «
Climat et Résilience »)

- b) l'objet de procédure de modification n°2 du PLUi de la communauté de
communes :

La présente modification n°2 de droit commun du PLUi, comme exposé ci-dessus, a pour objectifs de permettre :

- L'ajustement de 3 OAP (secteur Tourtirac à Gardegard Guillotin à Puisseguin et secteur Chapelles aux Artigues de Lussac) afin de permettre leur mise en œuvre tout en préservant l'environnement, les paysages et les principes de densification ;
- L'ajustement du zonage règlementaire (U/1AU) conformément aux OAP précédemment modifiées (secteur déjà construits ou dent creuse en dehors de l'O.A.P. reclassés en zone U) ;
- la suppression de l'emplacement réservé n°38, sur la commune de Saint Sulpice de Faleyrens. Il s'agit d'une erreur matérielle, cet ER n'ayant aucune utilité (désigné comme desserte à créer pour une zone 1AUe... zone qui n'existe pas à proximité).

Les trois opérations d'aménagement et de programmation (OAP), objet de la procédure de modification n°2 du PLUi mentionnées ci-avant ont fait l'objet d'une évaluation environnementale dans la procédure d'élaboration du PLUi approuvé le 1^{er} mars 2018.

La procédure de modification n°2 du PLUi ne prévoit pas d'ouvrir à l'urbanisation de nouvelles zones mais de reclasser en zone U certaines parcelles en bordures des OAP modifiées, initialement classées en zone 1AU.

La modification ne prévoit pas de prélèvement sur les espaces agricoles et naturels.

- c) les caractéristiques principales, la valeur et la vulnérabilité du territoire concerné par la procédure de modification du PLU :

La Communauté de Communes est concernée par les zonages et sites suivants :

- Le site Natura 2000 « Dordogne » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ce site ;
- 2 ZNIEFF de type 1 : « Coteaux calcaires à l'est de Saint Emilion » et « Frayere de Saint-Jean de Blagnac » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ces sites ;
- 2 ZNIEFF de type 2 : « Coteaux calcaires de Saint-Emilion à Castillon-La-Bataille » et « La Dordogne » : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi ne se situent pas dans ou à proximité de ces sites ;
- PPRI approuvé : PPRI de la Dordogne - Libournais approuvé le 16/06/2003. Il concerne les communes de : Saint-Emilion, Saint Pey d'Armens, Saint Sulpice de Faleyrens, Sainte Terre et Vignonet : Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi (O.A.P.) ne sont pas concernés par ce PPRI ;
- Sur le Grand Saint-Emilionnais, les 8 communes inscrites au Patrimoine Mondial par l'UNESCO sont couvertes, depuis le 08 juillet 2016, par un Site Patrimonial Remarquable (SPR). Au sein de ce SPR, le patrimoine est géré par :
 - o Un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur les 29 hectares de la cité médiévale de Saint-Emilion
 - o Une Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur le reste du territoire inscrites à l'UNESCO.

Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi (O) par ce classement.

Les sites concernés par la modification n°2 du PLUi n'ont pas d'incidence sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés dans le PLUi actuel.

Aucun enjeu particulier n'est identifié dans les secteurs concernés par la modification n°2 du PLUi en matière :

- Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action),
 - De zone humide,
 - De périmètre de protection d'un captage d'eau potable.
- d) les raisons pour lesquelles le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale :

Espaces naturels, agricoles et forestiers	Aucune incidence : pas d'évolution du zonage en ce qui concerne l'enveloppe des zones urbaines ou à urbaniser. Aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
Natura 2000	Aucune incidence : le sites Natura 2000 présent sur la Communauté de Communes du GSE sont suffisamment éloignés des sites d'O.A.P modifié pour ne pas être impactés
Espèces protégées	Pas d'incidence attendue : pas d'atteinte aux habitats naturels susceptible d'abriter de telles espèces et pas de nouvelles activités susceptibles de leur porter atteinte
Corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, trame verte et bleue	Aucune incidence : pas de corridors écologiques ni de réservoir de biodiversité impactés
Espèces faisant l'objet d'un PNA (plan national d'action)	Pas d'incidence attendue : pas d'atteinte aux habitats naturels susceptible d'abriter de telles espèces et pas de nouvelles activités susceptibles de leur porter atteinte
Zones humides	Aucune incidence : pas de zone humide impactée

Ressource en eau (adéquation entre les besoins en eau potable et les ressources disponibles et conflits éventuels entre différents usages de l'eau)	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur.
Assainissement (capacités du système d'assainissement communal au regard des besoins présents et futurs)	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur. L'assainissement se fait en autonome pour les secteurs de Gardegan et Tourtirac et Puisseguin.
Qualité des eaux superficielles et souterraines	Aucune incidence : l'objectif d'accueil des 3 secteurs d'O.A.P. est conforme au PLH et au PLUi actuellement en vigueur. L'assainissement se fait en autonome pour les secteurs de Gardegan et Tourtirac et Puisseguin.
Pollutions du sous-sol, déchets (carrières, sites industriels, autres sites)	Aucune incidence
Risques naturels, technologiques, industriels	Les sites objet de la modification ne sont pas concernés.
Nuisances diverses, qualité de l'air, bruit, risques aggravés, autres risques de nuisances	Aucune incidence.
Energie (projets éventuels en matière d'énergies renouvelable, mesures favorables aux économies d'énergie ou consommatrice en énergie, utilisation des réseaux de chaleur, modes de déplacement doux, etc)	Aucune incidence.

CONSIDERANT que le 30 septembre 2022, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme n°2022DKNA198 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour la procédure décrite ci-avant ;

CONSIDERANT que par la présente délibération motivée, en application des dispositions des articles R. 104-37 et R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la Communauté de communes du Grand Saint Emilionnais entend confirmer sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Qu'en particulier, il ressort de ce dossier que :

- la modification a pour objet :
 - de reclasser 1,28 hectare de terrains situés en zone à urbaniser (AU) en zone urbaine UB pour prendre en compte les constructions réalisées depuis la date d'approbation du PLUi ;
 - d'adapter trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en tenant compte du reclassement en zone UB, premier objet de cette modification ;
 - de rectifier une erreur matérielle en supprimant l'emplacement réservé n°38.
- la modification ne génère pas d'évolution significative du parti d'aménagement des secteurs concernés par les OAP ; qu'elle n'a pas pour conséquence une augmentation de la consommation d'espace naturel, agricole ou forestier

Entendu l'exposé de M BECHEAU, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés, et au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire :

- 1. Confirme sa volonté de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes présentée ci-avant, dès lors qu'il résulte du dossier de saisine de l'autorité environnementale que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur l'environnement, au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;**
- 2. Dit qu'en application des articles R. 104-37 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée au siège de la Communauté de communes et dans les mairies des communes membres concernées pendant une durée d'un mois, publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté de communes, et mention de ces affichages sera insérée dans un journal diffusé dans le département ; Il est précisé que le dossier peut être consulté au siège de la Communauté de communes, aux heures et jours habituels d'ouverture ;**
- 3. Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les décisions nécessaires à la suite de la conduite des études et de la procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de communes.**

Le président,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché au siège de la collectivité ; informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme,

La secrétaire de séance


Patricia RAICHINI

Le Président


Bernard LAURET